CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.055 du 26 juin 2003

A.132.453/XIII-2898

En cause : **la Société anonyme MEUBELFABRIEK CRACK**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Mouscron,**

   ayant élu domicile chez
   Me Edward VAN DAELE, avocat,
   Drève Gustave Fache 3/4
   7700 Mouscron,

2. **l'Etat belge,** représenté par
   le Ministre de l'Economie et
   de la Recherche scientifique,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
   place de Jamblinne de Meux 41
   1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 janvier 2003 par la société anonyme MEUBELFABRIEK CRACK, tendant à la suspension de l'exécution de "l'avis défavorable donné le 9 janvier 2003 par la seconde partie adverse" et "de la décision de la première partie adverse du 20 janvier 2003 de refuser la demande introduite par la requérante en vue de l'exploitation d'un magasin de meubles situé boulevard d'Herseaux, 79 à Mouscron (Dottignies)";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 119.453 du 15 mai 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et fixant l'affaire à l'audience visée à l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, au 28 mai 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VAN NUFFEL, loco Me Edward VAN DAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me VERHAEGEN, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 119.453 du 15 mai 2003 a décidé que le recours en référé était un recours manifestement abusif au sens de l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, et a fixé l'audience prévue à cet article au 28 mai 2003 à 9.30 heures;

Considérant que la requérante n'a déposé aucun mémoire ou note d'observations;

Considérant que pour la fixation du montant de l'amende, le Conseil d'Etat n'est pas tenu par les propositions faites par l'auditeur; que ce montant peut être établi, selon l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, entre 125 et 2.500 euros; que l'amende doit être fixée en fonction de l'importance de l'affaire et de la capacité financière de la personne à qui elle est infligée (Doc. parl. Chambre, 50 0101/011, p. 7); qu'en raison de l'objectif de l'article 37, elle doit être définie en tenant compte "du tort effectivement apporté au service public de la justice" (avis du Conseil d'Etat, doc. parl. Chambre 50 0101/004, p. 7);

Considérant qu'en l'espèce, la requérante est une société anonyme; qu'à l'audience son conseil a évoqué la circonstance qu'à la suite de l'arrêt n° 119.453 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, la requérante devrait fermer son magasin à Mouscron, et donc licencier du personnel;

Considérant que l'argument de la requérante est irrelevant dès lors qu'à défaut d'autorisation, elle ne pouvait pas ouvrir le magasin qu'elle a néanmoins ouvert; que, par ailleurs, elle dispose de plusieurs sièges d'exploitation dans lesquels elle peut transférer des membres du personnel si nécessaire; qu'en tout état de cause, la circonstance dont elle se prévaut est due à son seul fait; qu'elle ne fournit aucune donnée concrète qui tendrait à prouver qu'elle se trouve dans une situation financière critique;

Considérant que la demande de suspension contient deux moyens, le premier étant subdivisé en deux branches, ainsi qu'un exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable; que son examen a imposé à l'auditeur et au Conseil d'Etat un travail non négligeable totalement inutile, aggravant ainsi l'arriéré juridictionnel, et ce même si, à l'estime de l'avocat de la requérante, l'examen des moyens ne présentait aucune difficulté;

Considérant que, eu égard à ces éléments, que sont la capacité financière de la requérante et l'importance de l'affaire, l'amende doit être établie à 2.000 euros,

D E C I D E :

Article 1er.

Une amende de 2.000 (deux mille) euros est infligée à la société anonyme MEUBELFABRIEK CRACK dont le siège social est établi Karel Stevenlyncklaan 26 à 8900 Ypres.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder au recouvrement de l'amende infligée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre des référés, le vingt-six juin deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.